

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1844.

RAPPORT fait par M. MALOU, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée de l'examen du projet de loi concernant la prescription des créances mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842 ⁽²⁾.

MESSIEURS,

La révolution de 1830 a interrompu diverses liquidations commencées sous le Gouvernement des Pays-Bas, les unes en vertu de la loi, les autres en exécution des traités.

Ces liquidations avaient pour objet cinq catégories de créances : — l'ancienne dette constituée dans les provinces méridionales, — l'arriéré des Pays-Bas, — la dette austro-belge, — les liquidations dites *françaises*, — les engagères.

Par l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, la Belgique s'est chargée, à forfait, moyennant la somme de 7 millions de florins, à 2 $\frac{1}{2}$ p. ‰, d'achever la liquidation de celles de ces créances qui se rapportent à son territoire actuel.

L'étendue de l'obligation contractée par le trésor belge ne peut être douteuse, ni d'après le texte du traité, ni d'après les documents qui en précisent le sens ⁽³⁾ :

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. LIEDTS, *président*, COEELS, DE VILLEGAS, DE FOERE, MAERTENS, DESMAISIÈRES, et MALOU, *rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi, n^o 54.

⁽³⁾ Actes de la Chambre, session 1842-1843, n^o 25, pag. 33 et 51. — *Rapport du Ministre des Affaires Étrangères*.

Actes de la Chambre, session 1842-1843, n^o 96, pag. 36 et suiv. — *Rapport fait par M. Donny, au nom de la section centrale*.

la substitution d'un débiteur à un autre n'a point conféré aux créanciers des droits nouveaux; l'exercice de ceux qu'ils avaient a été mieux assuré; la Belgique doit achever les liquidations comme la Hollande les eût achevées elle-même, c'est-à-dire, en considérant comme irrévocablement maintenus, et les rejets prononcés, et les déchéances ou prescriptions encourues avant le 1^{er} octobre 1830, et en réglant, conformément à la législation qui était en vigueur à cette époque, les droits encore existants en faveur des créanciers.

Une commission a été instituée le 12 avril 1843, pour achever la liquidation des dettes passées à la charge du trésor belge; elle succède aux pouvoirs et aux attributions de la commission mixte d'Utrecht, quant aux liquidations françaises; quant aux autres catégories, elle remplace les ci-devant commissions néerlandaises de liquidation et de conversion.

Le Gouvernement a présenté, le 30 novembre dernier, un projet de loi conçu en ces termes :

ART. 1^{er}. « Les réclamations ayant pour objet d'obtenir, soit la liquidation » de créances appartenant aux catégories dont il est fait mention à l'art. 64 du » traité conclu avec les Pays-Bas, le 5 novembre 1842, soit la délivrance, le » paiement, ou l'inscription au grand-livre de la Belgique des bordereaux et » certificats de liquidation dont la date est antérieure au 1^{er} octobre 1830, et » qui sont relatifs à ces mêmes catégories de créances qui n'auraient pas été » adressées par les ayants-droit au Département des Finances de Belgique ou » à la commission de liquidation instituée par l'arrêté royal du 12 avril 1843 » (*Bulletin officiel*, n^o XXXVII), avant le 1^{er} juin 1844, sont déclarées irrévo- » cablement prescrites.

ART. 2. » Les certificats et bordereaux de liquidation des créances, qui seront » délivrés par cette commission, n'auront force et valeur que durant cinq ans » après leur date. »

Pour bien comprendre le sens de la première de ces dispositions, et surtout pour apprécier si elle est admissible, il est nécessaire de jeter un coup d'œil rapide sur le passé, en consultant les règles de liquidation relatives à chaque catégorie de créances.

A. — *Ancienne dette constituée dans les provinces méridionales.*

La loi du 9 février 1818 (art. 3 à 10 incl. et 17) a déclaré admises en liquidation les dettes constituées anciennement en rentes à la charge de la généralité, des provinces ou de leurs subdivisions, des corporations religieuses et autres qui avaient été supprimées et privées de leurs biens.

Le Gouvernement français avait laissé ces dettes en souffrance. La loi de 1818 y rendit applicables toutes les dispositions de la loi hollandaise du 14 mai 1814; la rente primitive devait donc être tiercée : pour fl. 45 de rente tiercée le porteur recevait fl. 2,000 en capital de dette active intégrale à 2 1/2 p. % et fl. 4,000 de dette différée, mais il était obligé à faire un arrosement de fl. 100.

L'art. 5 de la loi porte : « Pour la présentation des dites créances , il est » accordé un délai de trois mois à compter du jour auquel la présente loi sera » promulguée ; ce délai expiré, toutes les créances non présentées seront irrégulièrement prescrites. »

Un nouveau délai de trois mois fut accordé par la loi du 30 novembre 1819 ; il a pris cours le treizième jour après la date de cette loi ; il est donc expiré depuis le mois de mars 1820.

Voici quel était, pour ainsi parler, le mécanisme de la liquidation. Les créanciers s'adressaient à la commission par l'intermédiaire d'agents sollicitateurs ; les affaires étaient instruites avec la coopération des gouverneurs des provinces ; lorsque l'instruction était terminée, la commission prononçait sauf l'approbation du Roi : cette approbation obtenue , la commission émettait un certificat daté, lequel, d'après l'art. 17 de la loi du 9 février 1818, n'avait force et valeur que durant cinq ans après sa date. Les intéressés étaient avertis de l'émission de leurs titres par des publications insérées au *Staats-Courant* ; les certificats étaient délivrés aux ayants-droit ou à leurs fondés de pouvoirs. Les intérêts tiercés étaient bonifiés depuis le 1^{er} janvier 1813, ils cessaient de courir le premier jour du semestre pendant lequel les certificats avaient été émis : les intérêts des rentes inscrites prenaient cours le premier jour du semestre pendant lequel les certificats étaient présentés à l'inscription.

B. — *Arriéré des Pays-Bas.*

Cette catégorie se divisait en trois classes dont la 1^{re} seule concerne la Belgique.

Elle comprend les dettes contractées dans le pays sous le régime français , pour autant qu'elles ne sont pas à la charge de la France en vertu du traité du 30 mai 1814 et de la convention du 20 novembre 1815 (art. 11 à 17 de la loi du 9 février 1818).

Un délai de 3 mois était accordé pour la présentation des créances. Le délai nouveau accordé par la loi du 30 novembre 1819 est expiré depuis le mois de mars 1820.

Les créances devaient être payées en 150 fl. dette active intégrale à 2½ p. % par chaque 100 fl.

La jouissance des rentes inscrites prenait cours au 1^{er} janvier 1818 ou à telle époque antérieure que le Roi fixait d'après les circonstances : les intérêts ne cessaient point de courir lors de l'émission des certificats de liquidation ; mais ces titres n'avaient force et valeur que pendant cinq ans à compter de leur date.

Les formes suivies pour la liquidation étaient, du reste, les mêmes que pour l'ancienne dette constituée.

C — *Dettes austro-belge.*

D'après la convention du 9-11 octobre 1815 ⁽¹⁾, la partie de la dette des provinces belgiques dont les finances autrichiennes se trouvaient grevées, fut transférée à la charge du trésor des Pays-Bas.

Les dispositions de la loi hollandaise du 14 mai 1814 y furent rendues applicables : les créanciers devaient donc recevoir un tiers en dette active et deux tiers en dette différée.

L'arrêté du 22 février 1816 ⁽²⁾ vint régler le mode d'inscription de la dette austro-belge : les obligations et quittances devaient être remises à la commission spéciale de conversion, avant le 25 juin 1816, sous les peines prononcées contre cette négligence par la loi du 14 mai 1814.

L'art. 20 de cette loi accorde un délai de 10 ans, à dater du 1^{er} janvier 1815, pour le transfert des capitaux ; une négligence moins prolongée était punie d'une simple perte d'intérêts. Fallût-il admettre que le délai de 10 ans a pris cours seulement en 1817 pour la dette austro-belge, la prescription se serait accomplie longtemps avant les événements de 1830.

D. — *Liquidations dites françaises ou arriéré français.*

L'article 22 du traité du 19 avril 1839 porte : « Si, du chef des liquidations » dites *françaises*, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits » d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par » ladite commission (la commission mixte d'Utrecht). »

L'origine de ces créances se trouve dans le traité de Paris du 30 mai 1814 et dans la convention du 20 novembre 1815. L'art. 16 de la convention n° 4, signée par suite du traité principal de la même date, accordait, pour réclamer, un délai d'une année à compter de la ratification du traité. Les ratifications ayant eu lieu à des époques diverses, une correspondance officielle entre la France et les quatre puissances établit comme terme de forclusion le 28 février 1817 ⁽³⁾.

Ces dettes laissées à la charge de la France furent transférées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu de la transaction internationale du 25 avril 1818. L'arrêté du 26 juin de la même année plaça cet objet dans les attributions de la commission générale de La Haye, et prescrivit des règles spéciales pour la liquidation.

De deux arrêtés non publiés, l'un daté du 19 mars 1819, l'autre du 3 mai 1824, il résulte que le capital intégral est admis en liquidation ; l'intérêt à 5 p. % est bonifié depuis le 22 mars 1818 jusqu'au 22 mars 1824, l'on déduit 3 p. % pour frais de liquidation.

⁽¹⁾ *Pasinomie*, t. II, pag. 376 et les notes.

⁽²⁾ *Ibid.*, t. III, pag. 57 et avis du 10 janvier 1817. *Pasinomie*, t. IV, pag. 77.

⁽³⁾ V. SCHORLL. *Histoire des traités*, t. III, p. 544, édit. de Bruxelles, 1838.

E. — *Engagères.*

L'origine de ces créances remonte à des temps assez éloignés. Même avant l'époque où les provinces belgiques ont été placées sous la souveraineté de la maison d'Autriche, des engagères ont été constituées. C'étaient, en général, comme l'on disait alors, des *finances fournies* par des particuliers pour obtenir une sorte de propriété de certains emplois ou offices. Le souverain engageait sa parole d'empereur et roi, qu'il n'enlèverait point au titulaire qui avait donné la finance, la charge acquise de cette manière, sans que, préalablement, la somme n'eût été remboursée à ce titulaire par son successeur. La créance passait ainsi successivement à tous ceux qui, occupant un office engagé, en avaient remboursé la finance.

Jusqu'à la convention du 5 mars 1828, entre les Pays-Bas et l'Autriche, les dettes de cette catégorie n'ont jamais été expressément admises en liquidation ⁽¹⁾.

L'art. 4 de cette convention est ainsi conçu :

« Sa Majesté le Roi des Pays-Bas s'engage à contenter les titulaires des dettes » contractées à titre d'engagères d'emplois et offices qui ont fait l'objet des diffé- » rents protocoles des conférences y relatives des commissaires soussignés, et » de faire en conséquence liquider incessamment, d'une manière juste et équi- » table, tous les titres de ces créances ⁽²⁾. »

Il s'agissait donc là, non point de toutes les engagères indistinctement, mais de celles qui avaient fait l'objet des protocoles des commissaires des deux puissances ; les bases de la liquidation n'étaient pas formellement posées.

Il paraît qu'avant la révolution de 1830, il n'a pas été procédé à l'exécution complète de l'art. 4 de la convention du 5 mars 1828.

Cet exposé sommaire des faits relatifs à chacune des catégories de créances dont la Belgique s'est chargée, permettra de saisir la portée des observations que les sections ont faites sur le projet du Gouvernement.

Voici le résumé de ces observations :

La 1^{re} section n'admet point le projet : elle estime que des distinctions doivent être faites entre les réclamations proprement dites et les certificats émis avant le 1^{er} octobre 1830. Quant aux réclamations, elle est d'avis qu'il n'y

⁽¹⁾ Voir, entre autres, sur les engagères et les stipulations des traités qui les concernent, les explications données à la Chambre des Représentants par le Ministre des Finances, à la séance du 13 août 1825. (Actes de la Chambre, session 1825-1826, n° 13).

⁽²⁾ *Pasimie*, 2^e sér., t. IX, p. 139.

a pas lieu d'accorder de nouveaux délais pour toutes les catégories de créances à l'égard desquelles un délai fatal a été établi et se trouvait expiré au 1^{er} octobre 1830. Pour les autres créances, la section propose d'accorder le droit de réclamer jusqu'au 30 juin 1844.

Quant aux certificats non prescrits au 1^{er} octobre 1830, la même section propose : 1^o de déclarer prescrits au 30 juin 1844, ceux qui ne seront pas produits à la commission de liquidation à cette époque, et 2^o d'accorder un délai d'un mois franc, aux porteurs de ceux de ces titres qui seraient prescriptibles par un terme plus court.

Enfin la 1^{re} section exprime le vœu que le Gouvernement donne une grande publicité à la loi, notamment en ce qui concerne les engagères.

La 2^o section fait observer que la loi contient une disposition qui enlève des droits acquis aux propriétaires de certificats émis avant la révolution, ces titres ne devant être prescrits que par un terme de 5 ans.

La 3^e section désire que les intéressés aient une année entière pour faire valoir leurs droits.

La 4^e section adopte le projet; elle se réfère aux lois existantes et demande en outre que l'on établisse une réserve en faveur des personnes qui prouveraient que, par leur absence en pays lointain, il leur a été impossible de réclamer en temps utile.

La 5^e section ne fait aucune observation.

La 6^e propose de fixer le délai fatal au 1^{er} octobre 1844 : elle demande qu'au projet de loi soit insérée une disposition qui obligerait le Gouvernement à présenter, trois mois avant l'expiration du délai fatal, un compte des liquidations opérées.

La section centrale, avant de délibérer sur d'autres points, a cru utile de poser à M. le Ministre des Finances les deux questions suivantes :

1^o Antérieurement à la révolution de 1830, a-t-il été fixé un délai pour les réclamations du chef d'engagères?

2^o Les règles posées avant le 1^{er} octobre 1830, suffisent-elles pour achever la liquidation de ces créances?

La réponse de M. le Ministre des Finances est ainsi conçue :

SUR LA 1^{re} QUESTION.

« La liquidation des engagères dont la débiteur a été reconnue, devait être » une conséquence de la convention conclue le 5 mars 1828 entre les Pays-Bas » et l'Autriche. Cette liquidation n'était pas encore ouverte en 1830 : donc » aucune prescription n'avait pu prendre cours. Seulement les gouverneurs des » provinces avaient été chargés d'inviter les intéressés à produire les pièces » justificatives de leurs créances; et de la part d'un grand nombre, cette produc- » tion avait eu lieu. Depuis le traité du 19 avril 1839, plusieurs avis insérés

» au *Moniteur* et répétés par les autres feuilles publiques, ont invité les propriétaires d'anciennes créances à présenter leurs réclamations. »

SUR LA 2^e QUESTION.

« Il résulte de la convention du 5 mars 1828 et des protocoles qui ont amené cette transaction internationale, qu'il était entendu que la liquidation des engagères que le Gouvernement des Pays-Bas prenait à sa charge, devait être opérée sur le pied et d'après les règles établies par la loi du 9 février 1818, pour la liquidation des créances provenant des anciennes dettes constituées à charge des ci-devant provinces méridionales et des corporations supprimées. C'est d'ailleurs ce qui avait été demandé aux États-Généraux dans les délibérations sur cette loi, lorsque des voix se sont élevées en faveur des titulaires des anciennes engagères, et c'est aussi une liquidation sur ce pied et d'après ces règles qui doit être faite aujourd'hui par la Belgique, ainsi que l'indiquent clairement les termes de l'art. 64, § 1^{er}, *litt. B.* du traité du 5 novembre 1842. »

Ces questions, exclusivement relatives aux engagères, ont été seules posées, parce qu'il a paru que les règles en vigueur avant le 1^{er} octobre 1830, combinées avec les principes du traité du 5 novembre 1842, ne laissaient subsister aucune autre difficulté.

L'art. 64, ainsi que la remarque en a déjà été faite, substitue le trésor belge au trésor néerlandais comme débiteur envers les titulaires de ces anciennes créances; il n'impose au débiteur nouveau que l'obligation d'achever les liquidations; il admet d'une manière implicite, mais nécessaire, que les prescriptions commencées avant le 1^{er} octobre 1830 et non accomplies, ont été suspendues depuis lors. Tel est, en effet, le sens de plusieurs dispositions de l'art. 64 et notamment de celle-ci : « Le tout pour autant que ces créances n'étaient ni liquidées, ni rejetées, ni frappées de déchéance, ni prescrites à la date du 1^{er} octobre 1830. »

De ces principes résulte une conséquence importante : l'on ne peut point, comme le Gouvernement le propose, accorder un nouveau délai pour toutes les réclamations indistinctement qui auraient pour objet la liquidation de créances appartenant aux catégories dont l'art. 64 fait mention. Les créanciers déchus du droit de réclamer, les uns depuis 1817, d'autres depuis 1820, se trouveraient ainsi relevés de la déchéance; au lieu d'achever simplement les liquidations, l'on reviendrait sur les faits accomplis; il serait impossible de prévoir, en s'engageant dans cette voie, quelles charges l'on imposerait au trésor; elles seraient assurément très considérables.

Il faut donc, en ce qui concerne les réclamations, distinguer entre les diverses catégories : pour l'ancienne dette constituée dans les provinces méridionales, l'arriéré des Pays-Bas, la dette austro-belge et les liquidations françaises, le délai endéans lequel les réclamations devaient être formées à peine de déchéance,

était expiré avant le 1^{er} octobre 1830 ; il ne doit être accordé aucun délai nouveau.

Pour les engagères, les avis donnés avant 1830, et les appels réitérés faits en 1839 et en 1843 aux personnes intéressées, n'ont évidemment point créé de déchéance. L'intervention de la loi est nécessaire pour déterminer le terme à l'expiration duquel aucune réclamation ne sera plus admise.

Quel doit être ce terme ? Le Gouvernement propose le 1^{er} juin 1844, parce qu'il espère que la commission sera parvenue à la fin de ses travaux vers le 1^{er} septembre suivant ; la 1^{re} section propose le 30 juin, parce que la plupart des opérations de liquidation se font par semestre ; la 6^e section indique le 1^{er} octobre 1844, et enfin la 3^e voudrait laisser aux intéressés une année entière.

La section centrale pense que le terme peut être fixé au 30 juin prochain : si les prévisions du Gouvernement doivent se réaliser, il n'est guère possible de choisir une époque plus éloignée ; le délai de 4 à 5 mois qui restera aux intéressés pourrait paraître trop court, s'il était question pour la première fois de ces liquidations ; mais déjà, à trois reprises différentes, des appels ont été adressés aux créanciers, et ces appels ont reçu la plus grande publicité.

Les mêmes motifs font croire à la section centrale qu'il n'y a pas lieu d'établir en faveur des personnes absentes en pays lointain des réserves ou exceptions, dans le sens indiqué par la 4^e section. Aucun des monuments de la législation toute spéciale qui régit les liquidations, n'offre d'exemple de pareilles réserves.

Une dernière question se présente en ce qui concerne les réclamations : elle consiste à savoir si les règles posées avant le 1^{er} octobre 1830, suffisent pour achever la liquidation des engagères.

Dans la réponse du Gouvernement transcrite ci-dessus, il est dit que les puissances signataires du traité du 5 mars 1828 avaient entendu appliquer à ces créances les dispositions de la loi du 9 février 1818 relatives à la liquidation de l'ancienne dette constituée dans les provinces méridionales, et que, au surplus, le *litt. B*, § 1^{er} de l'art. 64 indique clairement que ces dispositions doivent être suivies pour les engagères.

L'art. 64 porte en effet : Le Gouvernement belge se charge de la liquidation..... « *B*) des créances provenant de l'ancienne dette constituée dans les » ci-devant provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, en exécution » de la loi du 9 février 1818, *y compris celles provenant de la catégorie d'en-* » *gagères*, dont la convention conclue le 5 mars 1828, entre les Gouvernements » des Pays-Bas et de l'Autriche, a stipulé la liquidation. »

Le traité du 5 novembre 1842, devenu aujourd'hui loi de l'État, assimile donc les engagères à l'ancienne dette constituée et leur rend communes les dispositions de la loi du 9 février 1818. Dès lors aussi la liquidation peut être poursuivie et achevée, sans qu'il soit nécessaire de poser par une loi des règles nouvelles.

En résumé, il suffit, pour les réclamations, de fixer un délai endéans lequel la liquidation des engagères devra être demandée, sous peine de déchéance.

D'autres distinctions sont nécessaires pour les certificats de liquidation émis avant le 1^{er} octobre 1830.

Les uns ont été délivrés, c'est-à-dire remis es mains des intéressés; les autres, émis simplement par la commission, n'ont point été délivrés : ils ont été conservés par le Gouvernement néerlandais, et leur remise au Gouvernement belge a été expressément stipulée par l'avant-dernier paragraphe de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842.

Tous ces titres, d'après l'art. 17 de la loi du 9 février 1818, n'ont force et valeur que pendant cinq ans à compter de leur date; il s'ensuit que tous ceux qui ont été émis avant le 1^{er} octobre 1823 sont prescrits, et que l'on ne doit point s'en occuper. A l'égard de ceux dont l'émission est plus récente, la prescription a été suspendue depuis le 1^{er} octobre 1830; mais à quelle époque la prescription recommence-t-elle à courir?

Le traité du 5 novembre 1842 ne met à la charge du trésor belge que certaines dettes, et ce pour autant que ces dettes se rapportent au territoire de la Belgique actuelle; d'un autre côté, des délégués ont été chargés d'achever les liquidations. En présence des faits nouveaux, il paraît évident que la commission belge doit examiner les certificats émis avant 1830, non point pour reviser les opérations des anciennes commissions, mais pour décider si les titres produits sont authentiques, réguliers et admissibles à l'égard de la Belgique.

Jusqu'à ce que cette déclaration d'admissibilité soit intervenue, les créanciers au profit desquels des certificats ont été émis avant 1830, ne peuvent agir utilement : en effet, par l'émission d'un certificat la commission épuisait son mandat; le créancier devait retirer cette pièce, et la présenter à la trésorerie nationale pour obtenir l'inscription de la rente liquidée.

Dans l'état actuel des choses, les certificats non délivrés avant 1830, et que le Gouvernement des Pays-Bas a remis au Gouvernement belge, ne pourront être mis à la disposition des créanciers, qu'après la déclaration d'admissibilité à la charge du trésor belge; il ne faut donc faire recommencer le cours de la prescription qu'à dater de cette déclaration.

Le même point de départ doit être pris pour les mêmes motifs, à l'égard des certificats émis avant le 1^{er} octobre 1830 et délivrés aux intéressés; mais la législation présente, sous ce rapport, une lacune : ces titres se trouvant entre les mains des créanciers et la prescription devant reprendre cours seulement à dater du visa de la commission, les porteurs de certificats peuvent prolonger, par leur négligence même, le temps pendant lequel la prescription est interrompue.

Pour combler cette lacune, il faut obliger les porteurs de certificats délivrés avant le 1^{er} octobre 1830 et non prescrits, à soumettre dans un délai déterminé leurs titres à la commission belge, sous peine de déchéance.

Les travaux de la commission paraissant devoir être terminés vers le mois de septembre prochain, d'après les prévisions du Gouvernement, le délai pour produire les certificats délivrés avant 1830, peut être fixé, comme pour les engagés, au 30 juin 1844. — Il est à remarquer que, selon toutes les probabilités, la plupart des certificats sont déjà présentés à la commission; il s'agit donc de prendre une mesure d'ordre et de régularité, mais non d'établir une déchéance qui puisse léser de nombreux intéressés.

Plusieurs prescriptions commencées avant le 1^{er} octobre 1830, étaient sur le point de s'accomplir, lorsqu'elles ont été interrompues : afin que le bienfait de la loi ne soit pas illusoire, la première section propose d'accorder un délai d'un mois franc, pour réclamer l'inscription des rentes liquidées par les certificats qui seraient prescrits par un délai moindre. La section centrale adhère à cette pensée; une disposition est insérée au projet nouveau.

L'art. 1^{er}, proposé par le Gouvernement, est aussi modifié dans le sens des observations qui précèdent.

L'art. 2 porte : « Les certificats et bordereaux de liquidation des créances, » qui seront délivrés par cette commission, n'auront force et valeur que durant » cinq ans après leur date. »

La section centrale considère cet article comme inutile : l'art. 17 de la loi du 9 février 1818 n'a pas été abrogé; le traité du 5 novembre 1842 se réfère à cette loi; elle s'applique, sans qu'il soit besoin d'une disposition nouvelle, aux certificats qui seront émis par la commission belge.

L'examen des articles du projet étant terminé, il restait à la section centrale à délibérer sur deux autres points. La 1^{re} section demande qu'il soit donné une publicité extraordinaire à la loi; la 6^e section désire qu'une disposition formelle du projet oblige le Gouvernement à présenter un compte des liquidations opérées, trois mois avant l'expiration du délai fatal.

La section centrale s'associe au vœu émis par la 1^{re} section; elle appelle sur ce point l'attention du Gouvernement.

La section centrale ne pense point qu'il soit utile d'insérer au projet une disposition dans le sens indiqué par la 6^e section. En supposant que la loi puisse être bientôt adoptée, il ne restera que quatre ou cinq mois avant la fin du délai fatal : le rapport demandé dès à présent, et qui devrait être fait dans les deux mois, offrirait peu d'intérêt; en effet, les liquidations ne sont pas très avancées, et d'ailleurs, trois mois avant l'expiration du terme accordé pour former certaines réclamations ou produire des titres de créances, l'état des liquidations à faire ne sera encore que très imparfaitement connu. Plus tard, et les occasions ne manqueront point, l'on pourra utilement demander des renseignements sur l'état des liquidations effectuées.

Le rapporteur,
J. MALOU,

Le président,
LIEDTS.

PROJETS DE LOI.*Projet du Gouvernement.***ARTICLE PREMIER.**

Les réclamations ayant pour objet d'obtenir, soit la liquidation de créances appartenant aux catégories dont il est fait mention à l'art. 64 du traité conclu avec les Pays-Bas, le 5 novembre 1842, soit la délivrance, le paiement, ou l'inscription au grand-livre de la Belgique des bordereaux et certificats de liquidation dont la date est antérieure au 1^{er} octobre 1830, et qui sont relatifs à ces mêmes catégories de créances qui n'auraient pas été adressées par les ayants droit au Département des Finances de Belgique ou à la commission de liquidation instituée par l'arrêté royal du 12 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n^o XXXVII), avant le 1^{er} juin 1844, sont déclarées irrévocablement prescrites.

ART. 2.

Les certificats et bordereaux de liquidation des créances, qui seront délivrés par cette commission, n'auront force et valeur que durant cinq ans après leur date.

*Projet de la section centrale.***ARTICLE PREMIER.**

Toutes réclamations du chef des engagements dont la convention du 5 mars 1828 entre les Pays-Bas et l'Autriche a stipulé la liquidation, devront, sous peine de déchéance, être formées avant le 1^{er} juillet 1844, soit auprès du Ministre des Finances, soit auprès de la commission instituée par l'arrêté royal du 12 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n^o 280).

ART. 2.

Tous certificats de liquidation ou certificats de rentes arriérées délivrés aux intéressés avant le 1^{er} octobre 1830 et non prescrits à cette époque, devront être remis dans le même délai, sous peine de déchéance, soit au Ministre des Finances, soit à la même commission.

ART. 3.

Auront force et valeur pendant un mois, à dater du jour où ils seront déclarés admis en liquidation à la charge de la Belgique, tous certificats émis avant le 1^{er} octobre 1830, non prescrits à cette époque et à l'égard desquels la prescription s'accomplirait par un délai moindre.